

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 04-2025
MODIFICATIF RELATIF AUX ESPACES RESERVES A LA PRATIQUE DE LA LUGE et/ou
TUBING SUR NEIGE SUR LA STATION DE SKI D'AX 3 DOMAINES
Saison 2024 - 2025

Le Maire de la Commune d'Ax les thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2212- 1, L.2212-2 (5), L.2212-4, L.22112-15-1, L.2213-18, L. 2321-2 ;

Vu la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;

Vu la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu l'avis de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n° 181-2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Vu l'arrêté municipal n°183-2024, portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable ;

Vu l'arrêté municipal n° 182-2024 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement d'avalanche dans la station de Ski d'Ax-Les-Thermes ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable en date du 14 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°188-2024 relatif aux espaces réservés a la pratique de la luge et/ ou tubing sur neige sur la station de ski d'Ax 3 domaines ;

Considérant la création d'une piste de luge supplémentaire dans l'espace évolution ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski, que la station d'Ax 3 domaines propose à sa clientèle des espaces de luges aménagés et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de régler la pratique de la luge sur les espaces luges dénommés :

- Espace luge Bonascre 1400m
- Espace Snow-tubing Saquet 2000m

Tel que défini à l'article 2 suivant.

Article 2– Définitions**2.1 « LUGE »**

Il s'agit de luge apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

2.2 « TUBING »

Il s'agit de bouées fournies par la société exploitante dénommée « SAVASEM ». Aucun autre type de luge ne peut être utilisé dans l'espace tubing.

2.3 « Piste de luge »

Une piste de luge est un parcours délimité, sécurisé et exclusivement réservé à la pratique de la luge.

2.4 « espace luge »

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisé et exclusivement réservé à la pratique de la luge.

Article 3 – Lieux de pratique

Sur le domaine de Bonascre, une piste luge est disponible pour les pratiquants.

Sur le domaine du Saquet, une piste tubing est disponible pour les pratiquants.

Dans les deux pistes, le pratiquant doit de se conformer aux conditions définies à l'article 6 du présent arrêté durant toute la période de l'exploitation, soit de l'ouverture de la station à la fermeture.



Domaine de Bonascre :

Les pistes de luge 1400 m se trouvent dans l'espace évolution :

- L'une à gauche en descendant du tapis Bulle. Point GPS au départ : 42°41'56"N1°48'48"E
- L'autre à droite du télésiège. Point GPS au départ : 42°41'58"N1°47'54"E

Domaine du Saquet :

La piste de Snow tubing 2000m se trouve derrière la butte du panoramique du Saquet. Point GPS au départ : 42°40'39"N1°47'54"E

La pratique de la luge en dehors des pistes ou espaces réservés est strictement interdite sur le domaine skiable, conformément à l'arrêté municipal n°181-2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,

Article 4 – Horaires

Pistes de luge Bonascre 1400m :

L'accès aux pistes est autorisé de 9h00 à 16h45.

Piste de Snow tubing 2000m :

L'accès à la piste est autorisé de 9h30 à 16h30.

Le service chargé de la sécurité des pistes assure le contrôle quotidien des pistes luges.

Le contrôle des pistes de luges ou de tubing a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'ils peuvent être ouverts ou maintenus ouverts, et notamment :

- Que l'espace ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes de luge Bonascre 1400m et/ou Snow tubing Saquet 2000m seront fermées ou pourront être fermées au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que les pistes de luges Bonascre 1400m et/ou Snow tubing Saquet 2000m sont déclarées fermées ou aux horaires de fin de journée, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Dans le cas où la gestion est confiée à un tiers, ce dernier doit se conformer à toutes injonctions du responsable de la sécurité et des secours.

Article 5 – Balisage – signalisation

Une piste de luge ou de Snow tubing est délimitée et signalée par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Article 6 – Pratiquants et activités de glisse autorisées

L'accès à l'ensemble des pistes de luges ou de tubing est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Sur les pistes de luge Bonascre 1400m : Le pratiquant doit utiliser une luge équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté. Le pratiquant doit rester maître de son embarcation. Les engins de types Snow tubing ou bouée ne sont pas autorisés dans l'espace de luges 1400m, ainsi que tout engin de glisse ne permettant pas à l'utilisateur de rester maître de son embarcation.

Sur l'espace Snow tubing 2000m : le pratiquant doit utiliser la bouée tubing fournie par l'exploitant à l'entrée de l'espace. Respecter les consignes de l'opérateur et du règlement intérieur de l'activité. Le pratiquant doit rester maître de son embarcation. Les luges « classiques » avec ou sans système de freinage ne sont pas autorisées sur l'espace Snow tubing 2000m, ainsi que tout autre engin de glisse.

Les enfants, dans les deux espaces, sont placés sous la surveillance de leurs responsables légaux. Le Maire ou son représentant peut interdire d'utiliser certains engins de glisse présentant un danger



manifeste pour la sécurité des pratiquants.

Article 7 – Règles de sécurité

Les pratiquants et/ou leurs accompagnants doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée des pistes de luge Bonascre 1400m et de la piste de Snow tubing Saquet 2000m par tous moyens appropriés.

Les règles de sécurité à adopter dans un espace de luge sont les suivantes :

- Contrôlez le système de freinage avant de vous élaner ;
- Restez maître de votre vitesse et de votre embarcation ;
- Respectez les autres ;
- Vérifiez que la piste soit libre avant de vous élaner ;
- Ne stationnez pas dans la zone d'arrivée, dégagez rapidement après votre arrêt ;
- Ne remontez jamais la piste à contre sens. Utiliser les bords de pistes ou la zone matérialisée pour remonter ;
- Ne traversez pas la piste et soyez vigilant dans vos déplacements ;
- Le port du casque et d'une protection dorsale sont recommandés ;
- Pour faire des photos, restez-en dehors de la piste ;
- En cas d'accident, prévenez les secours au 05 61 05 40 31.

Les règles de sécurité à adopter dans l'espace de Snow tubing sont les suivantes :

- Respectez les instructions données par l'opérateur ;
- Restez maître de votre vitesse et de votre embarcation ;
- Respectez les autres ;
- Vérifiez que la piste soit libre avant de vous élaner et attendre l'accord de l'opérateur pour s'élaner ;
- En cas de chute sur le parcours, se mettre sur le bord le plus rapidement possible ou rejoindre l'accès de retour au point de départ ;
- Ne stationnez pas dans la zone d'arrivée, dégagez rapidement après votre arrêt vers la l'accès de monté ;
- Ne remontez jamais la piste à contre sens. Utiliser les bords de pistes ou la zone matérialisée pour remonter ;
- Ne traversez pas la piste et soyez vigilant dans vos déplacements ;
- Le port du casque est recommandé ;
- Pour faire des photos, restez-en dehors de la piste ;
- En cas d'accident, prévenez les secours au **05 61 05 40 31** ou l'opérateur.

L'utilisation des pistes de luges ou de Snow tubing sont strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski ou matériel équivalent, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation des pistes et les secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté municipal n° 181-2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

Pour des raisons d'entretien ou de secours, le personnel d'exploitation est autorisé à se déplacer à pied pour assurer ses missions.

Article 8 – Organisation des secours

Conformément à l'arrêté municipal n°181-2024 relatif à la sécurité des pistes, le service chargé de la sécurité des pistes assure l'organisation des secours :

- Sur l'ensemble du domaine skiable de la station de l'ouverture jusqu'à la fermeture.
- Sur les espaces aménagés (piste de luge, snowpark, boader cross,...) de l'ouverture jusqu'à leur fermeture,
- Par du personnel qualifié.

Le numéro d'appel pour les secours est le 05 61 05 40 31. Les frais de secours sont ceux tirés de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Ax les Thermes pour la saison en cours.

Article 9 – PIDA

Sur l'espace Snow tubing 2000m : Toutes les activités doivent être suspendues lors de l'application du PIDA.

Article 10 - Accès aux espaces

Seule les personnes munies d'un accès peuvent accéder aux espaces.

Article 11 – Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de la police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 12 – Exécution

- Monsieur le préfet de l'Ariège,
- Monsieur le Directeur Départemental des service d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Monsieur le commandant du groupe de Gendarmerie de l'Ariège,
- Monsieur le Directeur de la SAVASEM,
- Monsieur le chef de la Police municipale,
- Monsieur le responsable du service des pistes

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacement habituels

Article 13 – Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond-IV, 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 14 – Ampliation

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- La police municipale,
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station.

Fait à Ax les Thermes, le 9 janvier 2025

**Le Maire
Dominique FOURCADE**

